



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grippe aviaire

Question écrite n° 120622

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'apparition de nouveaux foyers de grippe aviaire. Depuis le début du mois de février, plusieurs cas sont apparus dans différents pays d'Europe. Leur situation nécessite une augmentation des mesures de prévention en direction des consommateurs et de protection des élevages. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour faire face à cette récente évolution.

Texte de la réponse

L'Europe a connu, du début de cette année 2007, la résurgence de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène. Un élevage d'oies en Hongrie a été contaminé fin janvier, puis, début février, un important élevage de dindes dans le Suffolk, au sud-est de l'Angleterre, l'a été à son tour. Dès le 5 février, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a actualisé son évaluation du risque. Elle a estimé que le niveau du risque était passé de négligeable à faible. Cet avis a conduit le Gouvernement à arrêter des mesures graduées de protection des élevages en fonction du niveau de risque, selon les dispositions du plan d'action déjà diffusé aux directions départementales des services vétérinaires en octobre 2006. Ce dispositif impose des mesures de biosécurité sur l'ensemble du territoire métropolitain, quel que soit le niveau de risque. Les propriétaires et détenteurs d'oiseaux doivent prendre toutes les mesures permettant de limiter les contacts, directs ou indirects, avec les oiseaux sauvages. L'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite. De plus, l'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés, afin que les oiseaux sauvages ne puissent y accéder ni les souiller. La possible présence du virus dans les couloirs de migration des oiseaux sauvages transitant en France implique des mesures supplémentaires. Ainsi, la surveillance virologique des oiseaux sauvages, trouvés morts ou capturés, est renforcée. Les lâchers de pigeons voyageurs avec survol d'un pays contaminé sont interdits. À des niveaux de risque plus élevés, des mesures renforcées sont prévues, telles que la surveillance des oiseaux d'élevage, le confinement de tous les oiseaux et l'interdiction des rassemblements, dans les zones à risque particulier ou sur l'ensemble du territoire métropolitain. Par ailleurs, les oiseaux détenus par les parcs zoologiques peuvent être soumis à un programme de vaccination. Les détenteurs d'oiseaux d'agrément dont ils ne peuvent assurer le confinement ou la protection par des filets pour raison de bien-être animal ou de difficulté d'adapter leurs installations d'élevage à cette exigence, sont tenus de vacciner leurs animaux. Des moyens d'information demeurent à la disposition des consommateurs, leur rappelant l'innocuité de la consommation de viandes de volailles. Le site internet du ministère de l'agriculture et de la pêche, et celui spécialement dédié à la grippe aviaire sont régulièrement mis à jour en fonction de l'actualité. La presse est régulièrement informée, notamment lors de points presse organisés à l'initiative du délégué interministériel à la lutte contre la grippe aviaire.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 120622

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 mars 2007, page 2548

Réponse publiée le : 17 avril 2007, page 3713